QUELLES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR QUELS SECTEURS D'ACTIVITÉ ?

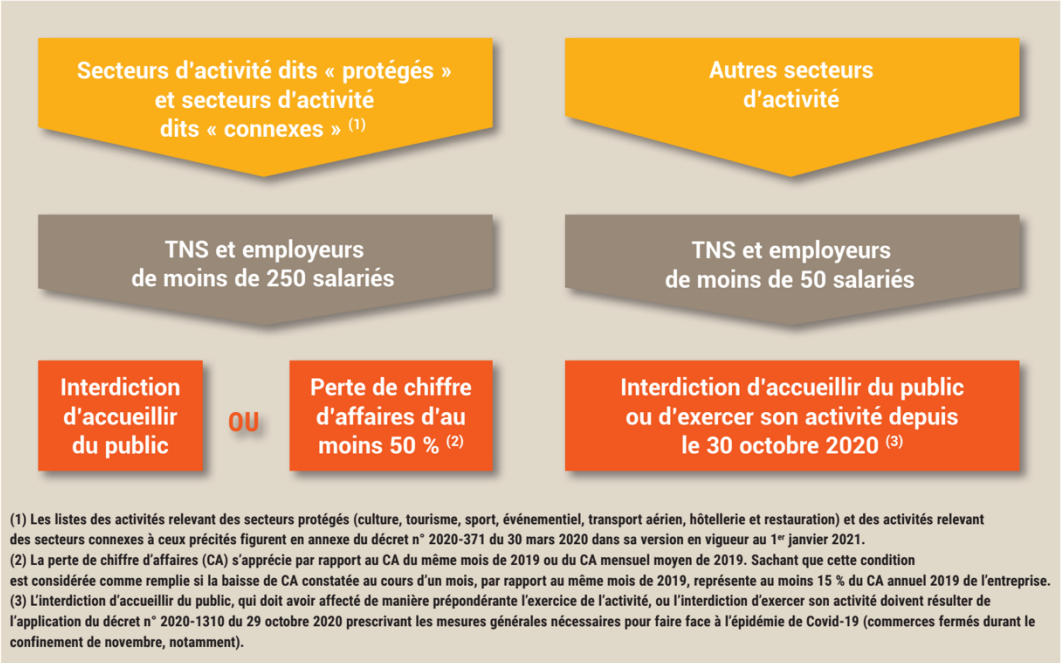

(1) Les listes des activités relevant des secteurs protégés (culture, tourisme, sport, événementiel, transport aérien, hôtellerie et restauration) et des activités relevant des secteurs connexes à ceux précités figurent en annexe du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version en vigueur au 1er janvier 2021.
(2) La perte de chiffre d'affaires (CA) s'apprécie par rapport au CA du même mois de 2019 ou du CA mensuel moyen de 2019. Sachant que cette condition est considérée comme remplie si la baisse de CA constatée au cours d'un mois, par rapport au même mois de 2019, représente au moins 15 % du CA annuel 2019 de l'entreprise.
(3) L'interdiction d'accueillir du public, qui doit avoir affecté de manière prépondérante l'exercice de l'activité, ou l'interdiction d'exercer son activité doivent résulter de l'application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (commerces fermés durant le confinement de novembre, notamment).

Exonération, aide au paiement et réduction : les périodes éligibles

Mois	Employeurs et TNS relevant d'un secteur dit « protégé »	Employeurs et TNS relevant d'un secteur dit « connexe »	Employeurs et TNS relevant d'un autre secteur
Septembre 2020	Oui, dans les zones soumises au couvre-feu avant le 30 octobre 2020	Oui	Non
Octobre 2020	Oui	Oui	Oui
Novembre 2020	Oui	Oui	Non
Décembre 2020	Oui	Oui	Non
Au-delà de décembre 2020	Oui, jusqu'au dernier jour du mois suivant celui d'autorisation d'accueil du public		Non